

Arrêt

n° 258 700 du 27 juillet 2021
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. ILUNGA TSHIBANGU
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2021 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande manifestement infondée* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises. Vous êtes née le 30 septembre 2001 à Pukë, où vous avez vécu jusqu'à ce que vous déménagiez avec votre mère et votre frère à Tirana, à l'âge de quinze ans. Vous quittez l'Albanie en juin 2018 et rejoignez votre père [A. K.] (SP : [...]) en Belgique, où il a introduit une demande de protection internationale en date du 26 octobre 2017. Le 22 juin 2018, votre mère [V. K.] (SP : [...]) sollicite également la protection internationale. A l'appui de leur demande, vos parents invoquent craindre les membres d'une famille dont vous ignorez le nom et qui sont à l'origine de l'invalidité de votre père, blessé par balle en 1999. Suite à cette blessure, il

est resté quatre mois dans le coma, il a été amputé de la jambe et a subi de nombreuses opérations. Vous ignorez quant à vous les motifs précis de cette discorde et déclarez que vingt plus tard, la procédure judiciaire relative à cette affaire ne serait pas terminée.

Le 11 décembre 2017, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, concernant la demande de protection internationale de votre père. De même, en date du 10 août 2018, la demande introduite par votre mère est déclarée manifestement infondée. Ces décisions sont confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE), respectivement dans son arrêt n° 202 440 du 16 avril 2018 et son arrêt n° 213 737 du 11 décembre 2018.

En date du 9 septembre 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE), en même temps que la deuxième demande de votre mère. Dans ce cadre, vous déclarez craindre que les membres de votre famille soient tués par ceux de la famille avec laquelle votre père a rencontré des problèmes en Albanie. Pour illustrer vos déclarations, vous expliquez notamment que lorsqu'il a douze ou treize ans, votre frère [E.] reçoit un papier avec des munitions de la part d'un membre de cette famille qui lui dit de les partager avec son père. Après avoir déménagé à Tirana, alors que vous quittez l'école pour rentrer à la maison sur le temps de midi, vous êtes quant à vous interpellée dans la rue par un garçon que vous ne connaissez pas et qui porte des lunettes noires, à bord d'une voiture avec des vitres teintées. Il se présente comme étant un ami de votre père et vous demande où se trouve ce dernier, avant de vous dire de monter dans la voiture. Vous refusez et, prenant peur, vous rentrez chez vous en marchant très vite. Vous restez ensuite à la maison pendant environ trois mois, jusqu'à votre départ pour la Belgique. Enfin, en 2019, les membres de cette famille font exploser la voiture de votre père qui est restée à côté de votre maison à Pukë. La police et des journalistes viennent sur place, mais ne font plus rien ensuite.

A l'appui de votre requête, vous déposez des documents relatifs à votre scolarité à Pukë et Tirana en Albanie, ainsi qu'en Belgique ; une demande de votre père adressée à la commune de Pukë en date du 6 octobre 2017 ; une attestation émanant de la commune de Pukë, datée du 6 octobre 2017, une attestation émanant du parquet du tribunal de première instance de Pukë, également datée du 6 octobre 2017 ; deux attestations de la commune de Pukë, datées du 3 janvier 2018 ; vingt-six documents relatifs à la procédure judiciaire concernant les faits dont votre père a été victime en 1999 ; un lien vers une vidéo sur Internet et deux articles de presse, datés des 26 et 27 juillet 2019 ; et un procès-verbal dressé par la police de Schaerbeek en date du 5 septembre 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de la procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

De plus, l'arrêté royal du 14 décembre 2020 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Cela étant, il ressort de l'examen de toutes les pièces de votre dossier administratif que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre que les membres de votre famille soient tués par ceux de la famille avec laquelle votre père a rencontré des problèmes en Albanie (Cf. Entretien personnel du 2 décembre 2020 (EP 2/12), pp.11-14). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement le bien-fondé de votre crainte.

Au préalable, il convient de rappeler que le 11 décembre 2017, le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, concernant la demande de protection internationale de votre père. De même, en date du 10 août 2018, la demande introduite par votre mère a été déclarée manifestement infondée. Ces décisions, qui relevaient notamment que les problèmes que votre père a rencontrés en 1999 n'étaient plus d'actualité, ainsi que le manque de crédibilité des menaces plus récentes auxquelles les membres de votre famille auraient été confrontés, se sont vues confirmées par le CCE dans ses arrêts n° 202 440 du 16 avril 2018 et n° 213 737 du 11 décembre 2018.

Par ailleurs, le Commissariat général s'étonne que vous soyez si peu informée concernant les problèmes rencontrés par votre père en Albanie et que vous ne connaissiez même pas la famille et les motifs qui en seraient à l'origine, ignorant même le nom de cette famille. Vos explications selon lesquelles vos parents ne vous auraient rien dit à ce sujet dans le but de préserver votre bien-être ne permettent effectivement pas de justifier une telle méconnaissance (Cf. EP 2/12, pp.11-16).

En ce qui concerne les faits auxquels vous racontez avoir personnellement été confrontée, à savoir qu'après votre déménagement à Tirana à l'âge de quinze ans, vous auriez été interpellée dans la rue par un garçon que vous ne connaissez pas, qui portait des lunettes noires et se trouvait à bord d'une voiture avec des vitres teintées, force est de constater le caractère purement hypothétique du lien que vous établissez entre cette personne dont vous ignorez l'identité et qui vous a simplement demandé des nouvelles de votre père avant de vous dire de monter dans la voiture, et les problèmes de ce dernier. De plus, après que vous lui en ayez parlé, votre mère n'a même pas envisagé de signaler cet incident auprès de la police (Cf. EP 2/12, p.12 et p.17). Or, je vous rappelle que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est aucunement démontré dans votre cas, puisque le fait de ne pas solliciter leur aide implique une impossibilité pour les autorités d'intervenir efficacement. Relevons encore qu'alors que vous sous-entendez qu'il existerait une certaine complicité entre vos autorités et la famille que vous craignez, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'étayer de telles allégations (Cf. EP 2/12, p.14 et pp.17-18). Par conséquent, rien ne permet de considérer que vos autorités ne prendraient pas les mesures nécessaires si vous rencontriez d'hypothétiques problèmes avec la famille évoquée en cas de retour en Albanie.

Vous mentionnez encore qu'en 2019, des membres de cette famille ont fait exploser la voiture de votre père qui est restée à côté de votre maison à Pukë. La police et des journalistes sont venus sur place, mais n'auraient plus rien fait ensuite (Cf. EP 2/12, pp.15 et p.18). Vous déposez à ce sujet un lien vers une vidéo sur Internet et deux articles de presse, datés des 26 et 27 juillet 2019. Or, ces éléments permettent justement d'attester que les policiers sont intervenus dès que votre grand-mère leur a signalé cette explosion et, constatant le caractère vraisemblablement criminel de l'incendie – lié au conflit que votre père aurait eu avec des « inconnus », selon les propos de votre grand-mère relayés dans la presse –, qu'ils ont ouvert une enquête.

De plus, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (voir le **COI Focus: Albanie Algemene Situatie du 15 juin 2020**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_albanie_algemene_situatie_20200615.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> et le **COI Focus: Albania: Blood Feuds in contemporary Albania: Characterisation, Prevalence and Response by the State du 29 juin 2017**, disponible sur <https://www.cgvs.be/nl/landeninfo/blood-feuds-contemporary-albaniacharacterisation-prevalence-and-response-state> ou <https://www.cgra.be/fr>) qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises et le sont encore afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et le crime organisé, il ressort des informations disponibles que la police et les autorités judiciaires garantissent des mécanismes légaux en vue de déceler, poursuivre et sanctionner les actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne sont pas tenues de fournir une protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat.

Dans le cadre des vendettas, la famille de la victime ne considère pas toujours les poursuites judiciaires comme une réparation et, parfois, la police n'est pas à même d'apporter une protection aux familles isolées dans la mesure où elles refusent d'introduire une plainte. Toutefois, il ressort des informations disponibles au Commissariat général que les autorités albanaises sont de plus en plus conscientes de

la problématique de la vendetta et que, si des progrès restent à faire, elles sont prêtes à fournir une protection aux personnes qui en font l'objet.

Dans ce cadre, les autorités albanaises ont pris ces dernières années un certain nombre de dispositions importantes. Tout d'abord, la police a fourni de sérieux efforts dans le contexte de cette problématique. Ainsi, des formations spécifiques du personnel de police ont été prévues en vue de la prévention et de l'élucidation des meurtres dans le cadre des représailles et des vendettas. Une collaboration a été mise en place entre, notamment, la police, le ministère public, les ministères de l'Enseignement et des Affaires sociales. Ce faisant, il est possible de procéder plus rapidement à des arrestations et des interventions. Les affaires de vendetta sont suivies de près et dès qu'il existe de sérieuses indications de l'imminence d'un crime (p.ex. des menaces) ou quand un crime a été commis, ces faits sont transmis au ministère public aux fins d'enquête et de prévention. Quand un meurtre est commis, les familles concernées font l'objet d'un suivi proactif afin d'éviter le développement d'une vendetta. Plusieurs ONG confirment les efforts des autorités albanaises, tout comme elles reconnaissent leur efficacité et leur impact sur la lutte contre le phénomène de la vendetta. D'anciennes affaires sont également rouvertes et de possibles affaires de vendetta sont traitées avec une attention particulière, même dans les régions isolées. Par ailleurs, le Code pénal a été adapté : des peines minimales ont été prévues – notamment pour sanctionner les menaces de vendetta – et, en 2013, la peine minimale pour un meurtre avec préméditation dans le cadre d'une vendetta a été portée à 30 ans d'emprisonnement. Ces adaptations ont aussi eu un effet positif sur la lutte contre la vendetta. En 2013 toujours, les autorités albanaises ont organisé des formations à l'intention des magistrats, ayant pour objectif de rehausser les connaissances et les compétences professionnelles au plan de la vendetta. Bien que la situation soit également perfectible à cet égard, tant les autorités que la société civile essayent de contrer le phénomène de la vendetta par la prévention et la sensibilisation. Au niveau institutionnel, les autorités locales, la police et la justice collaborent entre elles. Les autorités, les chefs religieux et les commissions de réconciliation collaborent également entre eux.

Le Commissariat général reconnaît que la corruption reste un écueil en Albanie. Néanmoins, force est de constater qu'ici aussi les démarches nécessaires ont été entreprises et le sont encore. Ainsi, des agents d'autres régions ont été engagés pour éviter qu'un lien trop étroit se noue entre la police et les particuliers concernés. Quoi qu'il en soit, il ressort des informations du Commissariat général que, si la police albanaise n'effectuait pas convenablement son travail dans des cas particuliers, différentes démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées et peuvent donner lieu à des mesures disciplinaires ou à des poursuites judiciaires. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption. Elles mentionnent également que ces dernières années l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions, comme elle a entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police et de la justice. C'est ainsi qu'une stratégie anticorruption a été élaborée et que le cadre législatif et institutionnel a été renforcé. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations en matière de corruption visant des fonctionnaires – parfois haut placés – s'est accru. Par souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que des structures d'assistance juridique gratuite sont accessibles en Albanie et que le gouvernement albanais s'est engagé à améliorer l'efficacité de son fonctionnement.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime qu'en cas d'éventuels problèmes (de sécurité) dans le cadre de vendettas, les autorités albanaises assurent une protection à tous leurs ressortissants et prennent des mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Les autres documents présentés à l'appui de votre demande de protection internationale n'affectent aucunement l'analyse exposée ci-dessus. En effet, les documents relatifs à votre scolarité en Albanie et en Belgique concernent des éléments qui ne sont nullement contestés par cette décision. Quant aux vingt-six documents que vous déposez concernant la procédure judiciaire relative aux faits dont votre père a été victime en 1999, s'ils permettent d'attester de l'incident à l'origine de son invalidité, ainsi que des démarches effectuées par les autorités afin d'en identifier les auteurs avant de proposer que l'affaire soit prescrite environ onze ans plus tard, leur contenu n'impacte en aucun cas les conclusions développées ci-dessus et ne permet notamment pas de démontrer que les problèmes que votre père a rencontrés en 1999 seraient toujours d'actualité. Il ne ressort pas non plus de ces documents que votre père aurait dévoilé l'identité de l'auteur des faits auprès des autorités. Les attestations émises par les autorités de Pukë en date des 6 octobre 2017 et 3 janvier 2018, et la demande effectuée par votre père afin d'en solliciter l'obtention, n'affectent pas davantage la position du CGRA concernant l'effectivité de

la protection des autorités albanaises ; elles ne permettent notamment pas d'établir qu'une plainte aurait été déposée concernant les agissements de la famille que vous craignez. Enfin, le procès-verbal dressé par la police de Schaerbeek en date du 5 septembre 2018 concerne un accident de circulation qui s'est produit en Belgique, impliquant votre père et une conductrice qui téléphonait, et n'a vraisemblablement aucun lien avec les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

Finalement, je tiens à vous signaler que pour des motifs similaires, le CGRA a également déclaré irrecevable la demande ultérieure de votre mère.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans son recours, la requérante ne formule aucune critique à l'égard du résumé des faits exposé dans les points A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle déclare souhaiter opposer à l'acte attaqué les moyens qu'elle formule comme suit : « [...]

- *Violation de l'article IA 2) de la convention de Genève du 28/07/1951 et de son protocole additionnel du 31/01/1967 relatif au statut des réfugiés ;*
- *Violation des articles 48/1, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15/1^1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Violation de l'article 57/6/1 de la loi du 15/1^1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Erreur manifeste d'appréciation, violation des principes généraux de droit et de bonne administration, du principe du raisonnable, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; »*

2.3 Dans une première branche, la requérante elle rappelle le contenu des obligations qui s'imposent aux instances d'asile. Elle conteste ensuite la pertinence des différentes lacunes et autres anomalies relevées dans son récit pour en mettre en cause la crédibilité, invoquant notamment l'écoulement du temps, la circonstance que sa mère ne l'a pas tenue informée dans le but de la protéger, sa faible maîtrise de la langue française et l'absence d'un avocat pendant son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. »). Elle souligne encore l'absence de protection disponible auprès de ses autorités nationales et à cet égard, elle met en cause la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse, soulignant en particulier que celles-ci sont divergentes et « ne paraissent pas d'actualité ».

2.4 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, « s'il échet », le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué pour procéder à un examen approfondi de sa demande.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 1er.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

(...)

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3; ou

(...)

§ 3.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;

c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés. L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. »

3.2 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, à savoir l'Albanie, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. La partie défenderesse fonde essentiellement sa décision sur le constat que les dépositions de la requérante au sujet de la vendetta dont elle déclare sa famille victime sont dépourvues de crédibilité. La requérante conteste la pertinence de ces motifs.

3.3 S'agissant de la crédibilité des faits allégués, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que l'inconsistance du récit de la requérante est d'une telle ampleur qu'elle interdit d'y accorder le moindre crédit. La partie défenderesse souligne également à juste titre que la requérante

fonde sa crainte sur des faits qui trouvent leur origine dans ceux invoqués à l'appui des demandes de protection internationale introduites par ses parents et que ces demandes ont fait l'objet de refus en raison précisément de l'absence de crédibilité du récit de ces derniers. La partie défenderesse expose encore valablement pour quelles raisons elle estime que les documents produits n'ont pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante de son récit et le Conseil se rallie à ces motifs.

3.4 Dans son recours, la requérante développe différentes critiques générales à l'encontre des motifs de l'acte attaqué, reprochant en particulier à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment en considération son jeune âge et réaffirmant l'impossibilité d'obtenir une protection effective auprès des autorités géorgiennes. Elle ne fournit en revanche aucun élément de nature à établir la réalité et le sérieux des menaces dont elle dit être victime ni aucune information complémentaire au sujet des auteurs ou des circonstances à l'origine de celles-ci. Le Conseil rappelle pour sa part qu'il appartient à la requérante de donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or en l'espèce, tel n'est pas le cas, malgré les opportunités qui lui ont été offertes de faire valoir son point de vue. S'agissant de son jeune âge, le Conseil rappelle encore que cette dernière vit avec ses parents en Belgique, lesquels étaient donc en mesure de l'assister, et il rappelle que ces derniers se sont vus débouter des demandes de protection internationale qu'ils avaient eux-mêmes introduites sur la base des mêmes craintes.

3.5 Enfin, en ce que la requérante semble reprocher au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Albanie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, l'Albanie, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

3.6 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

3.7 Au vu de ce qui précède, les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, en particulier ceux qui ont trait aux possibilités de protection auprès des autorités albanaises, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

3.9 Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. La demande en annulation

Le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour se prononcer. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt et un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE